Accusé de réception en préfecture
018-211802137-20260701-DEL-2026-07-113-DE
Date de télétransmission : 02/07/2026
Date de réception préfecture : 02/07/2026

Ville de SAINT-GERMAIN-DU-PUY
CHER

Effectif légal : 27
En exercice *: 27*
Présents *: 21*
Absents représentés *: 6*
Absents non représentés *: /*
Ne prennent pas part au vote *: /*
Votants *: 27*
Date de convocation *: 24 juin 2026*
Date d'affichage de la convocation *: 24 juin 2026*

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 1er juillet 2026

Délibération n° DEL.2026-07-113

Convention de partenariat de diffusion et d'éducation artistique « Passerelles des Arts » avec la Ligue de l'Enseignement du Cher pour la période 2026-2029

Le 1er juillet 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Madame Marie-Christine BAUDOUIN, Maire

Présents : BAUDOUIN Marie-Christine. CATON Samuel. DESROCHES Gilles. DUR-TOMAS Chantal. FLEURIER-LEFORT Gaëlle. FOSSET Jean-François. FRANÇOIS Alexandre. GASPAR Sophie. GROSJEAN Yoann. JARDAT Sarah. JOLY Marina. LEJUS Laurette. LEUILLER Patricia. LORCY-BRANGER Matthias. MIGNON Brigitte. MERCIER Martine. PAUTRAT Jérôme. POIRIER Nathalie. PRUDENT Didier. SAUZIER Alexandra. TORVIC LECLERC Hans.

Absents ayant donné un pouvoir : BIESSE Thierry à PRUDENT Didier. JOUEN Marilyne à MIGNON Brigitte. LE PAVOUX Éric à CATON Samuel. LUROT Claire à DUR-TOMAS Chantal. PERRENNOU Sylvain à FOSSET Jean-François. PRUDENT Adrien à PAUTRAT Jérôme.

Absents non représentés : /

N'ont pas pris part au vote : /

Secrétaire de séance : MERCIER Martine.

Accusé de réception en préfecture
018-211802137-20260701-DEL-2026-07-113-DE
Date de télétransmission : 02/07/2026
Date de réception préfecture : 02/07/2026

Rapporteur : Sarah JARDAT

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention de partenariat de diffusion et d'éducation artistique 2026-2029,

Considérant l'intérêt de favoriser l'accès des enfants à la culture et au spectacle vivant dans le cadre de leurs parcours d'éducation artistique et culturel,

Considérant que le disposition « Passerelles des Arts », porté par la Ligue de l'Enseignement du Cher permet aux élèves des écoles de bénéficier chaque année d'une programmation de spectacles professionnels,

Considérant que la Ligue de l'Enseignement du Cher assure l'organisation et la gestion de cette programmation dans le cadre d'une convention de partenariat conclue pour les années scolaires 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029,

Le rapport de Madame Sarah JARDAT au Conseil Municipal entendu,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la convention de partenariat avec la Ligue de l'Enseignement du Cher relative au dispositif « Passerelles des Arts » 2026-2029,
- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout avenant ou document afférent à ce dossier.

Délibération adoptée à l'unanimité.

La secrétaire,

Martine MERCIER

La Maire,

Marie-Christine BAUDOUIN

Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication en date du 2 juillet 2026 par voie d'affichage sous forme électronique sur le site internet de la Ville : https://www.saintgermaindupuy.fr

Accusé de réception en préfecture
018-211802137-20260701-DEL-2026-07-113-DE
Date de télétransmission : 02/07/2026
Date de réception préfecture : 02/07/2026

CONVENTION de PARTENARIAT
de DIFFUSION et d'EDUCATION ARTISTIQUE
2026-2029

Entre les soussignés :

La Ligue de l'Enseignement - Fédération des Œuvres Laïques du Cher
5, rue Samson - 18000 BOURGES
Tél: 02 48 48 01 00
Licences d'entrepreneur de spectacles : PLATESV-D-2020-0005850
ci-dessous dénommée la Ligue
représentée par : Madame Charlotte NOIZAT
en qualité de : coordinatrice du pôle culture, par délégation de la Présidente
et

Mairie de Saint-Germain-du-Puy
Rue Juliot Curie – 18390 Saint-Germain-du-Puy
ci-dessous dénommée la Ville
représentée par : Madame Marie-Christine Baudouin
en qualité de Maire

PREAMBULE

Quel plus bel objectif ! que celui de porter l'art et le spectacle vivant, au plus près des enfants éloignés des lieux de culture ou qui ne l'approchent pas avec leur famille. Un bel objectif partagé entre élus de communes rurales ou de quartiers urbains, tellement attachés à offrir le meilleur aux enfants de leurs écoles ; enseignants soucieux d'ouvrir, à leurs élèves, toutes les portes et Ligue de l'enseignement, mouvement complémentaire de l'école publique, attachée à la démocratisation culturelle et l'égalité des chances.

Dans cet esprit, le programme « Passerelles des arts » fait découvrir chaque année des spectacles variés aux élèves du Cher : théâtre, danse, marionnettes, musique, cirque - grâce à la mutualisation des moyens entre communes. L'ambition : proposer une véritable éducation artistique et culturelle, permettant aux enfants de vivre des expériences sensibles et humaines, portée par la voix singulière d'artistes qui, mieux que personne, savent parler poétiquement aux enfants, de la vie et du monde.

Loin des écrans, ces moments ouvrent un espace de présence et de rencontre, où le rire, la légèreté, l'émotion et la réflexion trouvent toute leur place. Ils offrent aux enfants des expériences sensibles qui nourrissent leur capacité à ressentir, à s'émerveiller et à penser ; des expériences que les enseignants prolongent ensuite en classe.

Ce bel objectif nous le tenons, grâce à la volonté de vous élu.e.s des communes partenaires, qui l'avez bien compris.

Annie Quenet
Présidente de la Ligue de l'enseignement du Cher

Accusé de réception en préfecture
018-211802137-20260701-DEL-2026-07-113-DE
Date de télétransmission : 02/07/2026
Date de réception préfecture : 02/07/2026

Article 1 - Principes

La Ville confie la mission à la Ligue de l'Enseignement d'organiser et de gérer une programmation de spectacles vivants pour le jeune public, dans le cadre d'un dispositif dénommé « *Passerelles des Arts* ».

« Passerelles des arts » est une action d'éducation artistique destinée aux élèves du département du Cher.

Ce dispositif a pour objectifs de :

- Développer la rencontre avec les œuvres et les artistes qui font la création contemporaine.
- Permettre aux enfants du département d'avoir accès à des spectacles professionnels sans exclusion géographique, économique ou socio-culturelle.
- Proposer des spectacles exigeants à valeur artistique reconnue, qui respectent les publics, enfants et jeunes tout particulièrement ainsi que leur intégrité tout en leur permettant de s'interroger sur le monde.
- Offrir pour ces spectacles des conditions d'accueil les plus confortables et professionnelles possibles.

Conçu dans une perspective de long terme, ce dispositif permet aux élèves, accompagnés par l'action pédagogique des enseignants tout au long de leur scolarité dans le premier degré, de découvrir des créations locales, nationales ou internationales reconnues par les structures professionnelles.

A ce titre elle est soutenue par :

- **Les services de l'Etat** :
Le Ministère de l'Education Nationale, le Ministère de la Culture – Direction Régionale des Affaires Culturelles,

- **Les collectivités territoriales** :
Le Conseil Régional du Centre-Val de Loire, et à ce jour treize communes et/ou communautés de communes du Cher;

Les institutions et associations culturelles du département partenaires (liste non exhaustive) : la ville de Bourges et ses salles de spectacles municipales, le Théâtre Mac Nab de Vierzon, l'Association le Carroi, l'Association les Bains-Douches Lignières, la Scène Nomade portée par Scène O Centre...etc

Article 2 - Conditions matérielles et mise en œuvre

La Ligue est responsable de l'organisation et de la gestion du dispositif pour la Ville.
Elle met en place une programmation de spectacles vivants, sur le temps scolaire et dans les termes suivants :

Chaque enfant scolarisé en école primaire dans la commune bénéficie d'un parcours artistique comprenant **au moins un spectacle par an**, organisé dans la commune ou dans un lieu équipé à Bourges.

Ce parcours peut être complété, selon la programmation et les conditions d'organisation, par des propositions supplémentaires, notamment pour les élèves de fin de cycle.

Des ateliers et des rencontres avec les artistes seront proposés en fonction des disponibilités des professionnels et des financements affectés, dans la cadre de la mise en place des Parcours d'Education Artistique et Culturelle.

Accusé de réception en préfecture
018-211802137-20260701-DEL-2026-07-113-DE
Date de télétransmission : 02/07/2026
Date de réception préfecture : 02/07/2026

Article 3 - La Ligue de l'Enseignement du Cher s'engage à assurer :

La programmation et la diffusion des spectacles

- Visionnement et sélection des spectacles
- Accueil des compagnies (prise en charge des repas et hébergements des compagnies)
- Accueil des spectateurs
- Mention dans tous les documents d'information du partenariat avec la Ville
- Organisation et animation des ateliers et des rencontres

Le suivi et la gestion du réseau :

- Frais d'organisation et de contacts (téléphone, courrier...)
- Gestion des subventions et diverses aides
- Paiement des cachets et des taxes
- Facturation aux établissements scolaires
- Elaboration d'un bilan financier et moral

Le responsable en charge de cette action est Charlotte NOIZAT, agissant en tant que Coordinatrice du pôle culture à la Ligue de l'Enseignement du Cher.

Article 4 – La Ville s'engage à :

- Mettre à disposition des locaux adaptés à l'accueil des publics, en particulier les jeunes et à l'accueil des spectacles, conformes aux normes de sécurité et munis de leur équipement.
- Mettre à disposition la salle pour la durée du montage, des spectacles et du démontage, selon les plans de montages, représentations et démontages, fournis en septembre pour la saison suivante.
- La salle sera chauffée et équipée de l'installation électrique nécessaire.
- Si nécessaire, l'occultation totale y sera réalisée par des employés municipaux avant l'arrivée de la compagnie.
- Mettre à disposition le personnel technique municipal nécessaire au montage et démontage ainsi que le régisseur de la salle lorsqu'il y en a un.
- Mettre à disposition le matériel technique (y compris son et lumière), lorsqu'il existe.
- Mentionner dans tous les documents d'information le partenariat avec la Ligue de l'Enseignement en ces termes « une proposition de la Ligue de l'enseignement du Cher dans le cadre de Passerelles des Arts, saison de spectacles vivants jeune public ».
- Informer la Ligue de l'Enseignement des effectifs scolaires avant le 30 septembre de chaque année scolaire. En cas d'augmentation d'effectifs non communiquée après cette date, la Ligue se réserve le droit d'accueillir les élèves dans la limite des places restant disponibles.

Article 5 – Financement

Le montant de l'aide financière accordée par la Ville est de **5050 €** pour la saison 2026-2027.

Cette somme peut être réévaluée chaque année par un avenant spécifique.

Article 6 – Modalités de règlement :

Le règlement s'effectue sur présentation de deux factures correspondant à chaque année civile :

- une facture de **2525 €** payable en novembre (période de septembre à décembre)
- une facture de **2525 €** payable en avril (période de janvier à mai)

Accusé de réception en préfecture
018-211802137-20260701-DEL-2026-07-113-DE
Date de télétransmission : 02/07/2026
Date de réception préfecture : 02/07/2026

Article 7 – Tarification

Le tarif des séances scolaires est fixé à **4 €** par enfant inscrit, sur la base des réservations confirmées par les établissements scolaires avant chaque représentation.

L'entrée est gratuite pour les accompagnateurs, dans la limite du nombre autorisé par la réglementation.

Article 8 - Evaluation de l'action

La Ligue de l'Enseignement, la commune et les écoles participantes procèdent chaque année à une évaluation conjointe de la saison écoulée, comprenant un bilan des fréquentations et un bilan moral.

Article 9 – Durée / Reconduction

La présente convention est applicable pour 3 ans, soit 3 années scolaires, 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029.

Elle est reconduite tacitement, sauf dénonciation par l'une des parties avant le 1er avril de chaque année.
En cas de résiliation, les parties s'engagent à assurer la programmation jusqu'à la fin de la saison en cours.

Article 10 - Assurances

Dans le cadre de l'organisation des spectacles relevant du dispositif Passerelles des Arts, l'association La Ligue de l'Enseignement du Cher déclare être titulaire :

- d'une assurance responsabilité civile organisateur couvrant l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers du fait de l'organisation des manifestations ;
- d'une assurance couvrant l'utilisation temporaire des salles de spectacles mises à disposition à titre gratuit par les collectivités partenaires.

À ce titre, l'association s'engage à maintenir ces garanties pendant toute la durée de la convention et à en justifier à première demande.

La commune ou communauté de communes, en sa qualité de propriétaire et/ou gestionnaire des équipements et personnels municipaux mis à disposition, déclare être assurée pour les risques liés à la propriété et à l'entretien des locaux, notamment au titre de sa responsabilité civile.

Chaque partie demeure responsable des dommages résultant de ses propres fautes, négligences ou manquements.

En particulier :

- la collectivité reste responsable de la conformité des locaux aux normes de sécurité en vigueur (notamment en matière d'accueil du public) ainsi qu'aux installations fixes mises à disposition ;
- la ligue de l'enseignement est responsable de l'organisation des spectacles, de la sécurité du public liée à l'événement, ainsi que des intervenants qu'elle mandate.

Accusé de réception en préfecture
018-211802137-20260701-DEL-2026-07-113-DE
Date de télétransmission : 02/07/2026
Date de réception préfecture : 02/07/2026

Article 11 - Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat.

Article 12 - Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal de Bourges, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...)

Fait à Bourges, le 4 mai 2026,

En 2 exemplaires.

La Ligue de l'Enseignement
Madame Charlotte Noizat
Coordinatrice du pôle culture

La Ville de Saint-Germain-du-Puy
Madame le Maire